#### **ANNEXE R9**

### Dispositions complémentaires applicables aux fonctionnaires stagiaires

Les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ont été clarifiées et complétées par le décret n° 2025-402 du 2 mai 2025.

Ces dispositions complémentaires, intégrées, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, au chapitre VII du titre II du livre III de la partie réglementaire du code général de la fonction publique (CGFP), peuvent être réparties en 2 catégories :

### 1. Les mesures affectant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire

Le décret du 2 mai 2025 a créé **2 nouveaux motifs supplémentaires** de report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et clarifié **les modalités de report de la scolarité / formation** préalable à la titularisation des lauréates de concours enceintes.

Le report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire reste <u>conditionné à la demande expresse du</u> <u>lauréat / de la lauréate</u>.

- Les 2 nouveaux reports de la nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

	Nouveaux motifs de report de la nomination (Articles R.327-5 et R.327-6 du CGFP)	
	Raisons de santé	Raisons géographiques  Lorsque le stage se déroule dans l'hexagone et que la résidence familiale du lauréat est localisée en dehors
Conditions à remplir	- transmission d'un certificat médical établi par un médecin agréé justifiant de l'incompatibilité de l'état de santé du stagiaire avec sa nomination en tant que fonctionnaire stagiaire	2 conditions cumulatives :  1) Le délai entre l'admission et la nomination en qualité de stagiaire est inférieure à 2 mois  2 ) Le / la lauréat(e) justifie de difficultés d'installation liées à la situation familiale et/ou personnelle
Durée du report	- dans la limite d'un 1 ans lors que le stage se déroule « en poste »  - jusqu'à la date d'entrée en formation de la promotion suivante lorsque la titularisation	

- Les modalités de report de la nomination des lauréates de concours enceintes dont le stage préalable à la titularisation se déroule en établissement ont été clarifiées. Si elles en font la demande, leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire peut être reportée à la date d'entrée en formation de la promotion suivante.

## 2. Les mesures affectant le déroulement de la période de stage et / ou de la scolarité préalable à la titularisation

Le décret du 2 mai 2025 a également introduit **4 nouvelles mesures affectant le déroulement de la période de stage** visant mieux prendre en compte d'une part, l'impact de la parentalité et, d'autre part, lorsque le stage se déroule en établissement, la situation particulière des femmes enceintes et des élèves cumulant un grand nombre d'absence.

- Deux mesures visent à mieux prendre en compte **l'impact de la parentalité** sur le déroulement du stage :

Le congé sans traitement pour élever un enfant est modifié. L'âge maximal de l'enfant ouvrant droit à ce congé par de 8 à 12 ans (article R.327-44).

Le congé parental est désormais pris en compte dans son intégralité, lors de la titularisation du fonctionnaire stagiaire, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement, dans la limite des dispositions de l'article L. 515-8 du CGFP (article R. 327-71).

 Deux mesures visent à prendre en compte la situation particulière des élèves / stagiaires enceintes et les élèves / stagiaires cumulant un grand nombre d'absences pendant leur formation / scolarité préalable à la titularisation

# Mesures en faveur des élèves/ stagiaires enceintes

(Article R.327-16)

Lorsque l'élève/ la stagiaire annonce officiellement sa grossesse, l'établissement doit :

- la recevoir en entretien pour l'informer de ses droits,
- à l'issue de cet entretien, lui proposer des mesures d'accompagnement compatibles avec le déroulement de la formation

### Mesures en faveur des élèves / stagiaires cumulant un trop grand nombre d'absences durant leur scolarité

(Articles R.327-17, R.327-18 et R.327-63)

Une absence pour un motif sérieux à une épreuve / évaluation notée, peut être compensée par l'organisation d'une nouvelle épreuve / évaluation ou si cela n'est pas possible, l'octroi de la moyenne ou de la médiane des notes obtenues par les autres stagiaires

L'élève / stagiaire peut être autorisée à suivre, à nouveau, tout ou partie de la formation si :

- L'autorité compétente a mis fin à la scolarité de manière anticipée en raison d'un trop grand nombre d'absence
- Le jury, à l'issue de la formation, estime que les différents motifs d'absence et les résultats aux épreuves ne permettent pas d'apprécier l'aptitude du candidat à être titularisée